



Assemblée générale

Distr. limitée
22 février 2021
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

16-24 février 2021

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Sarah Weiss Ma'udi (Israël)

V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

1. La question des méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général que le Comité a tenu à ses 297^e et 298^e séances, le 16 février, et examinée par le Groupe de travail plénier à sa 3^e séance, le 18 février.

2. Lors de l'échange de vues général, les délégations ont souligné l'importance des fonctions du Comité liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de la coopération entre les États et à la promotion du droit international ainsi que l'importance du rôle du Comité dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte. En outre, un certain nombre de délégations ont mis en avant la contribution essentielle du Comité à la revitalisation et au renforcement de l'Organisation et sa participation au processus actuel de réforme de l'Organisation, conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale.

3. Le Comité a été vivement engagé à mettre pleinement en œuvre la décision sur ses méthodes de travail adoptée en 2006, comme énoncé au paragraphe 3 d) de la résolution 75/140 de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont invité le Comité à analyser la fréquence et la durée de ses séances et à envisager sérieusement de se réunir tous les deux ans ou de réduire la durée de ses sessions. Les délégations ont également réaffirmé que les travaux du Comité devraient être revus de manière à assurer qu'ils aient une valeur ajoutée, à éliminer les chevauchements avec d'autres organes traitant de questions identiques ou analogues et à faire en sorte que le Comité ne traite pas de points qui auraient déjà été examinés ou seraient en cours d'examen par d'autres instances. Elles ont encouragé le Comité à redoubler d'efforts pour rationaliser ses travaux afin d'améliorer son efficacité et sa productivité, notamment en revoyant les propositions qui n'avancent pas. Selon un autre point de vue, le



Comité pourrait jouer un rôle plus important s'il améliorait ses méthodes et l'efficacité de ses travaux.

4. Un certain nombre de délégations ont rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité dépendait de la volonté politique des États ainsi que de la mise en œuvre intégrale et efficace de ses méthodes de travail. Elles ont estimé que ces méthodes devraient procéder d'une approche pragmatique des questions examinées. On a fait observer que les travaux du Comité devraient avant tout viser à garantir que l'Organisation soit à la hauteur des objectifs de primauté du droit et de justice. Des voix se sont élevées pour s'opposer à ce que les sessions du Comité se tiennent tous les deux ans.

5. Lors de l'échange de vues général et à la 3^e séance du Groupe de travail, il a été dit que plusieurs points de l'ordre du jour gagneraient à être étudiés avec soin et que le Comité devrait les examiner et les analyser de façon approfondie, ouverte et transparente. Les délégations ont donc été encouragées à redoubler d'efforts pour ce qui est d'examiner les propositions soumises au Comité.

6. D'autres délégations ont estimé que plusieurs des propositions soumises au Comité spécial ne méritaient pas un examen plus approfondi, certaines concernant la relation entre les principaux organes des Nations Unies, qui était clairement définie dans la Charte, et d'autres faisant double emploi avec des travaux entrepris ailleurs dans l'Organisation.

7. On a par ailleurs exprimé l'avis que de précieux enseignements pouvaient être tirés des mesures d'efficacité adoptées du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment l'instauration de strictes limitations du temps de parole et l'obligation faite aux délégations de s'inscrire à l'avance sur la liste des orateurs. Il a été déclaré que ces pratiques contribueraient à une gestion mieux ciblée et plus efficace des travaux du Comité.

B. Définition de nouveaux sujets

8. La question de la définition de nouveaux sujets a été examinée par le Comité pendant l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 297^e et 298^e séances, le 16 février, et par le Groupe de travail, à sa 3^e séance, le 18 février.

9. Au cours de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont estimé que le Comité pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques soulevées par la réforme et la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment celles concernant les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. D'autres ont souligné que les propositions devaient être concrètes et apolitiques, ne pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs dans le système des Nations Unies et être examinées sur la base de la probabilité qu'elles fassent l'objet d'un consensus.

10. À la 3^e séance du Groupe de travail, le représentant du Mexique a présenté la version révisée du nouveau sujet proposé par son pays dans un document de travail soumis à la session en cours et intitulé « Discussion sur l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies » (voir l'annexe I). Il a fait savoir que la version révisée de la proposition tenait compte des remarques et des préoccupations exprimées au sujet de la portée de la proposition qui avait été présentée à la session de 2020 du Comité (voir [A/75/33](#), annexe I). Il a expliqué que l'objectif de la proposition révisée était de créer les conditions propices à l'examen sur les plans juridique et technique, par tous les États Membres, de l'Article 51 de la Charte de Nations Unies au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument, ce qui permettrait de mieux comprendre la position de chacun d'eux en ce qui

concerne l'exercice, la portée et les limites du droit de légitime défense. Le document comprenait une série de questions de fond et de procédure et de questions touchant à la transparence et à la publicité, questions qui, étant de nature juridique et technique et non politique, relèveraient des attributions et de la compétence du Comité telles qu'établies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il a en outre insisté sur le fait que l'objectif de la proposition n'était pas d'analyser les cas de figure, les situations ou les communications spécifiques portés à la connaissance du Conseil de sécurité au titre de l'Article 51, mais de créer un répertoire des positions adoptées par les États Membres sur la question. La délégation auteure a en outre expliqué que la proposition ne chevauchait ni ne contredisait les travaux d'aucun autre organe de l'Organisation, y compris le Conseil de sécurité. Elle s'est en outre déclarée prête à tenir compte de toute suggestion des États Membres et à apporter au texte révisé les modifications nécessaires.

11. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le document de travail présenté par le Mexique et appuyé son inclusion dans l'ordre du jour de la session suivante du Comité spécial, au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il a été noté que la proposition était opportune, touchait à d'importantes questions de droit international relatives à l'interprétation et à l'application de l'Article 51 et soulevait des questions juridiques et techniques qui pouvaient préoccuper les États Membres. Plusieurs délégations ont estimé que le Comité serait le cadre approprié pour traiter les questions soulevées par cette proposition et fait observer que la tenue de discussions au sein du Comité permettrait des échanges de vues ouverts et transparents. On a fait valoir que la proposition traitait de questions cruciales pour le fonctionnement de l'Organisation, pour le renforcement d'un système international fondé sur des règles et pour la primauté du droit. Certaines délégations se sont dites favorables à la création d'un répertoire, comme il a été suggéré dans la version révisée de la proposition.

12. D'autres délégations ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à la proposition, se demandant si elle relevait du mandat du Comité et si celui-ci était le cadre qui convenait pour traiter les questions qu'elle soulevait. Il a été noté que d'autres entités du système des Nations Unies étaient mieux placées pour examiner les questions soulevées et que la proposition faisait double emploi avec des travaux menés dans l'Organisation, comme les réunions organisées selon la formule Arria. Certaines délégations ont réservé leur position, faute de temps disponible pour examiner la proposition révisée.

13. À la même réunion du Groupe de travail, la délégation de Cuba a annoncé qu'elle poursuivait ses travaux sur une proposition écrite visant à inscrire à la session de 2022 du Comité un point sur le rôle de l'Assemblée générale au sein de l'Organisation (voir [A/75/33](#), par. 87 et 88).

14. Il a été noté que certaines délégations ne pouvaient pas prendre position tant qu'elles n'auraient pas reçu une proposition écrite. Certaines craignaient que la proposition ne fasse double emploi avec d'autres efforts de revitalisation en cours dans l'Organisation.

15. À la même réunion du Groupe de travail, le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé la proposition de sa délégation visant à inclure un nouveau sujet intitulé « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales » (voir [A/75/33](#), annexe II). Il a souligné que ces mesures avaient des incidences négatives sur les besoins médicaux et humanitaires des populations touchées, en particulier pendant la pandémie de COVID-19. Il a insisté sur le récent rapport de la Rapporteuse spéciale

sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (A/75/209), qui portait particulièrement sur la pandémie de COVID-19. Il a expliqué que la proposition, qui se voulait une réaction juridique à des mesures coercitives politisées, comprenait des suggestions visant à renforcer le cadre juridique applicable, notamment en ce qui concernait la responsabilité des États qui instaurent des mesures coercitives unilatérales et les obligations des États tiers face à ces mesures. Il a une nouvelle fois été suggéré d'inscrire le sujet des mesures coercitives unilatérales au programme de travail de la Commission du droit international.

16. Plusieurs délégations ont appuyé l'inscription de la proposition à l'ordre du jour du Comité et fait observer que les mesures coercitives unilatérales savaient les principes et les buts de la Charte et les normes et principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (voir la résolution 26/25 (XXV) de l'Assemblée générale). Les sanctions étant la prérogative du seul Conseil de sécurité, les mesures coercitives unilatérales nuiraient à l'efficacité de cet organe. Certaines délégations se sont également déclarées favorables à ce que la proposition prévoie des lignes directrices. Il a été déclaré que, puisque la proposition concernait l'application de la Charte des Nations Unies et ne portait pas sur les différends bilatéraux, le Comité était la bonne instance pour en délibérer. Il a également été noté que la proposition ne faisait pas double emploi avec les efforts entrepris ailleurs dans l'Organisation.

17. Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la proposition. Elles ont souligné que cette proposition ne répondait pas aux critères attendus, à savoir être concrète et apolitique et ne pas faire double emploi avec d'autres efforts entrepris au sein de l'Organisation, et ne devait donc pas être examinée par le Comité. Plusieurs délégations ont noté que le Comité n'était pas l'instance appropriée pour examiner les différends bilatéraux. Certaines délégations ont indiqué que l'application de sanctions autres que celles imposées par l'ONU pouvait être un moyen légitime d'atteindre des objectifs de politique étrangère et de sécurité et d'autres objectifs nationaux et internationaux. On a exprimé l'avis que les divergences d'opinions des États Membres sur les questions juridiques soulevées par la proposition étaient irréconciliables, ce qui compliquerait la réalisation de ses objectifs.

18. À la même réunion du Groupe de travail, le représentant de la République arabe syrienne s'est référé à la proposition faite par sa délégation en 2020, qui visait à inscrire un nouveau sujet, présenté dans le document de travail intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation » (voir A/75/33, annexe III). La délégation auteure a réaffirmé que ce document visait à asseoir des paramètres et des normes fondés sur le cadre des Nations Unies, l'objectif étant d'améliorer les relations avec les pays hôtes et de donner à l'Organisation les moyens d'assurer le respect de la Charte et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est notamment référée au paragraphe 2 de l'Article 100 et à l'Article 105 de la Charte et sur les dispositions de l'Accord et a proposé que l'on procède à des études sur l'application de ces dispositions, notamment celles concernant les mécanismes de règlement des différends. Elle a souligné le fait que l'Organisation devrait jouir des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs et que ses représentants et fonctionnaires devraient pouvoir exercer librement leurs fonctions à cet égard.

19. La proposition, évoquée lors de l'échange de vues général, a été examinée au sein du Groupe de travail. Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition, estimant une nouvelle fois que le Comité était habilité à examiner le sujet, celui-ci étant directement lié à la Charte. Il a été fait état d'obstacles mis en travers de l'Organisation qui l'empêchaient de s'acquitter de ses tâches en raison des restrictions imposées à certains de ses représentants et fonctionnaires. Il a été soutenu que le Comité était chargé et même tenu d'examiner les éventuelles violations de la Charte d'un point de vue juridique. Certaines délégations ont également argué que la proposition, qui portait sur des questions juridiques systémiques, ne faisait pas double emploi avec les travaux du Comité des relations avec le pays hôte, qui, lui, s'intéressait aux cas particuliers. Il a été suggéré qu'une étude soit menée pour compiler des informations sur les expériences des États Membres vis-à-vis des pays hôtes, dans le cadre de l'ONU et d'autres organisations internationales. Il a également été proposé que des normes et procédures générales soient définies et que des lignes directrices soient élaborées à cet égard. Certaines délégations ont rappelé que la question n'était pas bilatérale mais touchait au contraire à des pratiques systémiques et qu'elle était liée à la préservation de l'état de droit et des intérêts et de l'indépendance de l'Organisation dans son ensemble.

20. D'autres délégations ont indiqué ne pas être en mesure de soutenir la proposition. Plusieurs délégations ont réaffirmé que le Comité des relations avec le pays hôte était l'instance appropriée pour examiner le sujet du document de travail, quelle que soit la nature juridique de la proposition, et qu'il demeurerait activement saisi des questions en jeu. Certaines délégations ont donc estimé que la proposition faisait double emploi avec les efforts entrepris ailleurs. L'opportunité de soulever des questions bilatérales au sein du Comité a également suscité des doutes.
